CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

AVIS DE MOTION

La conseillère, madame Myrianne Poulin, donne un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 579-2018 relatif à la prévention incendie.

RÈGLEMENT NUMÉRO 579-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 579-2018 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

Article 1 : Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes minimales pour prévenir les pertes en vies humaines et en dommages matériels causés par un incendie.

CHEMINÉES ET CONDUITS DE FUMÉE

Article 2 : Tout propriétaire est tenu de nettoyer ou faire nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'un bâtiment au moins une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 mois précédents.

La municipalité peut exiger de tout propriétaire la confirmation écrite que le nettoyage de toutes les cheminées et conduits de fumée d'un bâtiment a été réalisé conformément au premier alinéa.

Article 3 : Cette responsabilité incombe au propriétaire et aucune obligation de vérification n'existe pour le service de sécurité incendie de la municipalité.

Article 4 : Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le service de sécurité incendie que sa cheminée ou ses conduits constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter par un professionnel qualifié les travaux et/ou inspections nécessaires à leur utilisation sécuritaire avant de réutiliser les équipements concernés, le tout en conformité avec l'avis transmis par le service de sécurité incendie.

BRIGADE D'INCENDIE INDUSTRIELLE

Article 5 : Une entreprise industrielle peut réunir des employés au sein d'une brigade d'incendie industrielle pour intervenir en cas d'incendie dans ses installations.

Article 6 : Lorsqu'une brigade d'incendie industrielle a été formée, le responsable doit en informer le service de sécurité incendie de la Municipalité.

Article 7 : La responsabilité de toute entreprise industrielle, ou un représentant de la brigade d'incendie industrielle, le cas échéant, doit informer le service de sécurité incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés

ainsi que sur la méthode d'attaque et de maîtrise d'incendies éventuels.

Le service de sécurité incendie peut exiger tout document ou information nécessaire pour intervenir adéquatement en cas d'incendie.

Article 8 : Lorsqu'une telle brigade d'incendie a été formée, le responsable doit collaborer avec le service de sécurité incendie de la Municipalité pour la prévention et le combat incendie.

Article 9 : Le responsable de toute brigade industrielle qui a assumé le commandement le remet au responsable du service de sécurité incendie de la Municipalité dès l'arrivée de ce dernier.

La municipalité n'est pas responsable de toute intervention ni geste posé par la brigade d'incendie industrielle.

Article 10 : Les articles précédents n'excluent pas l'obligation de l'entreprise de se conformer aux autres lois et règlements existants.

AMÉNAGEMENT DES VOIES PRIORITAIRES ET DES VOIES D'ACCÈS

Article 11 : Tout bâtiment de plus de 8000 mètres carrés devra avoir une voie d'accès sur les quatre côtés du bâtiment permettant l'accès aux véhicules d'urgence et ceci en tout temps, à moins d'une permission écrite du service de sécurité incendie, laquelle ne sera octroyée que dans des cas où la situation physique des lieux fait en sorte que la mise en place d'une telle voie est impossible. De plus, lorsque le réseau de distribution d'eau le permet, des poteaux d'incendie devront être installés le long de la voie d'accès aux véhicules d'urgence pour qu'aucune partie des murs extérieurs du bâtiment ne se trouve à plus de 61,6 mètres d'un poteau incendie.

Article 12 : Lorsque l'accès pour un véhicule de service incendie ou une voie d'accès pour combattre un incendie est exigée, celle-ci doit être maintenue carrossable et libre d'accès en plus d'être construite de façon à assurer le passage des véhicules d'urgences en tout temps et toute saison. De plus, ces voies doivent être identifiées et indiquées par des enseignes visibles.

Article 13 : Il est défendu de stationner un véhicule routier dans un accès pour véhicule de service incendie.

Article 14 : Tout bâtiment munis de gicleurs devra être inspecté annuellement par une firme spécialisée afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

La municipalité peut exiger de tout propriétaire la confirmation écrite du respect du premier alinéa.

Article 15 : L'entrée des gicleurs devra être dégagée de tout objet, maintenue accessible en tout temps et en toute saison, en plus d'être identifiée par un panneau extérieur visible.

De plus, les entrées de gaz naturel ou de propane devront être maintenues dégagées de tout objet, véhicule,

entreposage de produits ou matériaux ou d'accumulation de neige et ce, en tout temps et en toute saison.

PROTECTION DES BIENS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

Article 16 : Il est interdit à tout véhicule de passer sur les boyaux d'incendie.

Article 17 : Il est interdit à toute personne de couper ou de percer un boyau d'incendie ou de briser du matériel servant au combat d'incendie.

Article 18 : Il est interdit de faire brûler ou de mettre le feu sur un terrain privé ou public. Cette interdiction ne s'applique pas à l'intérieur d'un bâtiment lorsqu'on fait brûler à l'intérieur d'un appareil à combustion prévu à cette fin, ni lorsque l'on fait brûler dans un foyer ou un poêle extérieur conforme à l'article 21.

Article 19 : Il est interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition, le bois qui a été traité, des matières à base de plastic ou les ordures ménagères.

Article 20 : Malgré l'article 18, le directeur du service de sécurité incendie ou son remplaçant peut émettre un permis de brûlage dans le secteur non urbain pour faire brûler des matières ligneuses aux conditions suivantes :

1° : Le requérant doit demander un permis de brûlage, au moins 24 heures à l'avance, auprès du service de sécurité incendie de la Municipalité et défrayer le coût fixé par le conseil ;

2° : Le permis est valide pour une période maximale de 7 jours consécutifs ;

3° : Le service de sécurité incendie peut suspendre ou annuler tout permis par simple avis écrit ;

4° : Malgré l'émission du permis de brûlage, tout incident réclamant la présence du service de sécurité incendie pourra être facturé.

FOYER OU POELE EXTÉRIEUR

Article 21 : Il est interdit de construire ou d'installer un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 3 mètres de tout bâtiment ou 2 mètres d'une haie, d'une clôture en bois ou en matière plastique ou de la limite de propriété et devra se situer dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal.

En secteur urbain, un foyer ou poêle extérieur doit être muni d'un dispositif de pare-étincelles pour la cheminée et les faces exposées.

BORNE FONTAINE ET BORNE FONTAINE SÈCHE

Article 22 Un espace libre d'un rayon d'au moins 1 mètre doit être maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.

Il est interdit :

a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 1 mètre;

b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement de 1 mètre;

c) de déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 1 mètre;

d) d'attacher ou d'ancrer quoique ce soit à une borne d'incendie;

e) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable de la Municipalité qui doit s'assurer, dans ce cas, d'un accès adéquat qui assure la fonctionnalité de la borne;

f) de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie;

g) de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 1 mètre;

h) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;

i) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ;

j) de modifier, peindre, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur;

k) à toute personne autre d'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau.

Article 23 : Lorsqu'une propriété est desservie par un système d'alimentation en eau conforme pour la protection incendie, il doit y avoir une borne-fontaine à moins de 92 mètres de tout bâtiment et à un emplacement jugé acceptable par la municipalité. De plus, aucune partie des murs des bâtiments ne doit pas être à plus de 61.6 mètres d'une borne-fontaine lorsque l'accès par véhicule est possible.

Article 24 : Il est interdit de déclencher une fausse alarme par quelques moyens que ce soit ou encore de rapporter ou de faire en sorte qu'il soit rapporté à un service incendie, un incendie ou tout autre urgence en sachant qu'il n'y a effectivement aucun incendie ou urgence.

Article 25 : Tout endroit pouvant servir d'issue, tout balcon et tout parcours qui mène à ceux-ci doivent être dégagés et

utilisables en tout temps afin de permettre l'évacuation des occupants d'un bâtiment.

Les issues doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, notamment en s'assurant que le libre accès des personnes et des choses soit en tout temps possible.

Article 26 : À compter du 1er janvier 2020 tout bâtiment résidentiel doit être équipé d'au moins un extincteur fonctionnel de type ABC et d'un minimum de 5 lbs.

Article 27 : L'adresse civique de tout bâtiment principal doit être clairement affichée et mise en évidence de façon à être lisible de la voie publique en tout temps.

FEUX D'ARTIFICES

Article 28 : Est prohibé le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de feux d'artifice avec des pièces pyrotechniques à risque élevé ou toute pièce pyrotechnique qui n'est pas disponible en vente libre au Québec, à moins d'avoir obtenu un permis du service de sécurité incendie après lui avoir produit les documents et informations suivants :

1° : Copie du certificat d'artificier émis par le gouvernement fédéral ;

2° : L'endroit où se tiendront les feux d'artifices ;

3° : La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site des feux d'artifices ;

4° : Une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000 $ pour ce genre d'activité ;

5° : L'engagement écrit de respecter toutes autres directives émises par le service de sécurité incendie de la Municipalité.

Article 29 : Les autres règlements municipaux portant sur les feux d'artifices autres que ceux comportant des pièces pyrotechniques à risque élevé ou toute pièce pyrotechnique qui n'est pas disponible en vente libre au Québec s'appliquent et le présent article n'a pas pour effet de modifier les obligations ou interdictions qui y sont prévues.

AVERTISSEURS DE FUMÉE ET DE MONOXYDE DE CARBONE

Article 30 : Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et à chaque étage de tout bâtiment.

Article 31 : Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement. Toutefois si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Article 32 : Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à

l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Article 33 : Lorsque la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Article 34 : Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

Article 35 : Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19M (avertisseur de monoxyde de carbone résidentiel) doit être installé au plafond ou près de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil, dans chaque pièce desservie par un appareil à combustion ainsi que dans le corridor menant à un garage annexé à un bâtiment résidentiel.

Article 36 : Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Dans les bâtiments existants, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement doit être installé et en fonction. Le cas échéant, un avertisseur à pile peut remplacer tout type d'avertisseur prévu au présent règlement, sauf pour tous les bâtiments prévus à l'article 40.

Article 37 : Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone peuvent être alimentés par une pile.

Article 38 : Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Article 39 : Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location de logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qui l'occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délais.

RÉSEAU D'AVERTISSEUR D'INCENDIE

Article 40 : Un réseau avertisseur d'incendie doit être prévu dans tout bâtiment de plus de trois étages y compris les étages au-

dessous du premier étage ou lorsque la capacité d'occupation du bâtiment est supérieure à 300 personnes.

Toutefois, dans un bâtiment d'habitations, un réseau d'avertisseurs d'incendie n'est pas obligatoire lorsqu'une issue ou un corridor commun dessert au plus quatre logements ou lorsque chaque logement communique directement avec l'extérieur par une issue conduisant au niveau du sol.

Article 41 : Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

1° : Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement.

2° : Des dispositifs d'alarme sonore sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage.

3° : Toutes les composantes du système d'alarme incendie portent un sceau d'homologation d'un organisme reconnu.

4° : Toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et des exigences du code de construction du bâtiment du Canada.

EXCEPTIONS

Article 42 : L'obligation d'avoir un réseau d'avertisseurs d'incendie ne s'applique pas dans les prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

SYSTÈME D'ALARME INCENDIE RELIÉ

Article 43 : Commet une infraction qui rend le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble passible d'une amende, tout déclenchement de système d'alarme incendie au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou mauvais fonctionnement.

Article 44 : Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu' aucune trace ou début d'incendie n'est constaté par un responsable du service de sécurité incendie.

CODES APPLICABLES

Article 45 : Le directeur des incendies peut obliger un propriétaire de suivre toute norme inscrite au Code National du Bâtiment partie 3 (CNB), au Code de Sécurité du Québec Chapitre VIII-Bâtiment et Code National de Prévention Incendie ou de tout règlement municipal afin de diminuer le risque incendie, faciliter la maîtrise de l'incendie ou protéger les

gens, bâtiments et l'environnement des dangers relatifs aux incendies.

UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

Article 46 : Il est interdit d'entreposer une bombonne de gaz propane de plus de 10 litres à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement.

Article 47 : Les décorations constituées d'arbres résineux tels que sapin, pin et épinette ou de branches de ceux-ci sont interdites à l'intérieur des édifices publics.

BÂTIMENT SINISTRÉ

Article 48 : Lorsqu'un bâtiment est incendié ou sinistré, le directeur du service de sécurité incendie peut exiger des mesures palliatives réduisant le risque d'incendie ou d'accident.

Article 49 : Le directeur du service de sécurité incendie peut ordonner la démolition complète de l'immeuble, s'il constitue un risque pour qui ou quoi que ce soit.

Article 50 : La démolition devra être complétée dans un délai maximum de 30 jours de la réception de l'avis du directeur du service de sécurité incendie, le tout aux frais du propriétaire.

APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DROIT DE VISITE

Article 51 : Le locataire ou l'occupant d'un immeuble a les mêmes obligations que celles imposées au propriétaire dans le présent règlement en faisant les adaptations nécessaires.

Article 52 : Pour l'application du présent règlement, le service de sécurité incendie n'a pas l'obligation de faire des visites d'inspection afin de valider la conformité des citoyens face à ce règlement.

Lors d'une intervention quelconque, il ne peut être présumé que le service incendie a procédé à une inspection. Cependant, le service se réserve le droit de faire une inspection à chaque intervention auquel il procède.

Article 53 : Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la Loi sur la sécurité incendie (R.L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la Municipalité, ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, est autorisé, à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour y constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite.

Article 54 : Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées aux présentes sections agissant

conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par tout membre du service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la Municipalité.

ADMINISTRATION ET PEINES

Article 55 : Le directeur du service de sécurité incendie ou son remplaçant est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

Article 56 : N'est pas une justification, une excuse légitime ou un moyen de défense le fait que le service incendie n'a pas procédé à une inspection ou que lors d'une inspection une infraction n'a pas été dénoncée au propriétaire.

Article 57 : Lorsqu'une infraction se continue sur plus d'une journée, un constat peut être émis pour chaque journée où l'infraction se continue.

Article 58 : Quiconque contrevient aux articles 18, 19, 23, 27, 42 et 43 est passible d'une amende de 300,00 $ en plus de devoir indemniser la municipalité pour les frais se rattachant à la rémunération des pompiers en vigueur au moment de l'évènement et l'utilisation des véhicules et équipements utilisés selon les tarifs établis par la Direction Générale des Acquisitions du Centre de Services Partagés du Québec en vigueur au moment de l'évènement. En cas de récidive, le montant de l'amende est de 500.00$ en plus de l'indemnisation de la municipalité.

Article 59 : Quiconque contrevient à un ou l'autre des articles autres que ceux mentionnés à l'article précédent est passible d'une amende de 300$ et est aussi responsable de payer pour le remplacement des équipements brisés ou endommagés, le cas échéant en plus de tout recours en injonction ;

Article 60 : Lorsque le service d'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'est pas un contribuable est assujetti au paiement d'un tarif égal ou plus élevé des deux montants suivants, soit une somme forfaitaire de 500.00$ ou d'une somme égale à la totalité des frais encourus pour les services se rattachant à la rémunération des pompiers en vigueur au moment de l'évènement et l'utilisation des véhicules selon les tarifs établis par la Direction Générale des Acquisitions du Centre de Services Partagés du Québec en vigueur au moment de l'évènement. Cette indemnisation est payable par le propriétaire du véhicule qu'il ait requis lui-même le service d'incendie ou non.

Article 61 : Ce nouveau règlement abroge tout règlement traitant des mêmes sujets adoptés antérieurement.

Article 62 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 15 janvier 2019

Eric Rouillard, maire

Edith Quirion, directrice générale/sec.-trés.